

**Dix-septième session**

La Haye, 5–12 décembre 2018

**Rapport du Bureau sur la Commission
consultative pour l'examen des candidatures****I. Introduction**

1. À sa dixième session, l'Assemblée a décidé de constituer une Commission consultative pour l'examen des candidatures¹, qui agirait conformément au cadre de référence joint en annexe au Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ci-après le « cadre de référence »)². Ce dernier a été modifié par la résolution ICC-ASP/13/Res.5³.

2. À sa troisième réunion, tenue le 29 janvier 2018, le Bureau a décidé, sur la base d'une recommandation du Bureau, que la période de présentation des candidatures pour l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ci-après « la Commission consultative »), laquelle se déroulera à la dix-septième session de l'Assemblée, courrait sur douze semaines, du 6 juin au 28 août 2018. Le 30 août, le Bureau a décidé de prolonger la période de présentation des candidatures de deux semaines, jusqu'au 11 septembre ; une deuxième fois, jusqu'au 25 septembre ; et une troisième fois, jusqu'au 9 octobre 2018.

3. Le 15 novembre 2018, le Bureau a décidé d'examiner et d'évaluer les huit candidatures soumises à la Commission consultative et de présenter un rapport à leur sujet.

II. Critères

4. Le Bureau a été saisi de huit candidatures, reçues par le Secrétariat de l'Assemblée à l'issue de la période prorogée de présentation des candidatures, le 9 octobre 2018.

5. Le Bureau était parfaitement au fait des critères d'adhésion à la Commission consultative figurant aux paragraphes 1 et 2 du cadre de référence, à savoir que :

a) La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.

¹ Voir paragraphe 19 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5.

² ICC-ASP/10/36.

³ Voir paragraphe 45 de la résolution.

b) Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.

6. Conformément à la pratique passée, le Bureau a estimé que ces critères exigeaient d'adopter une procédure d'évaluation en deux étapes. Il a, en premier lieu, sur la base du paragraphe 2 du cadre de référence, évalué l'aptitude des candidats à remplir l'exigence d'être des « personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international ». Seuls les candidats remplissant individuellement ces critères sont retenus pour la deuxième étape de l'examen défini au paragraphe 1 du cadre de référence.

7. Au sujet de la deuxième étape de la sélection, le Bureau a estimé qu'il devait prendre en considération, outre les exigences mentionnées précédemment, la nécessité faite à la Commission consultative de refléter « les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome ». La nécessité d'assurer la continuité des travaux de la Commission consultative a également été prise en considération. Le Bureau formulera, en définitive, une recommandation fondée sur l'application combinée de ces critères.

8. De même, dans son rapport de 2017, la Commission consultative avait demandé aux « États Parties susceptibles de soumettre la candidature de plusieurs ressortissants aux postes de membres de la Commission consultative, de ne pas oublier que la composition de cette dernière doit notamment assurer 'une représentation équitable des hommes et des femmes' »⁴.

9. Le Bureau a procédé à l'évaluation de chaque candidat, afin de déterminer si le critère énoncé au paragraphe 2 du cadre de référence était satisfait. Les membres du Bureau ont eu la possibilité de dire, pour chaque candidature, quels étaient les aspects qu'ils considéraient comme des forces, et quels aspects suscitaient des interrogations ou des commentaires, y compris à la lumière d'éléments supplémentaires du cadre de référence et d'autres documents pertinents relatifs à l'établissement de la Commission consultative⁵, comme l'exigence stipulée au paragraphe 3 du cadre de référence, selon laquelle les membres de la Commission consultative agissent de manière indépendante, ou de considérations concernant les compétences linguistiques. L'attention a également été attirée sur une compétence spécifique demandée pour remplir le mandat de la Commission consultative, à savoir la facilitation du processus de sélection des personnes candidates au poste de juge de la Cour.

10. Il existait un consensus au sein du Bureau, sur le fait que toutes les candidatures remplissaient les critères contenus au paragraphe 2 du cadre de référence, et que les conditions mentionnées aux paragraphes 7, 8 et 9 (ci-dessus) étaient remplies. Le Bureau a estimé que son mandat était de recommander à l'Assemblée les huit candidats à l'élection à la Commission consultative sur la base des candidatures qui lui ont été soumises.

III. Conclusions et recommandations

11. Le Bureau a conclu que les huit candidats qui s'étaient présentés devant lui étaient qualifiés pour faire partie de la Commission consultative. Ils répondaient tous aux critères individuels établis au paragraphe 2 du cadre de référence.

12. Le Bureau est d'avis qu'une Commission consultative composée des huit membres ci-dessous répondrait aux critères collectifs stipulés au paragraphe 1 du cadre de référence, et recommande qu'ils soient présentés à l'élection à la Commission consultative (par ordre alphabétique, avec un astérisque pour les membres n'ayant jamais fait partie de la Commission consultative) :

⁴ ICC-ASP/16/Res.6, paragraphe 70.

⁵ Voir Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36).

-
- a) BARRAK BINHAMAD, Ahmad Mohammad (État de Palestine), homme*
 - b) BÎRSAN, Corneliu (Roumanie), homme*
 - c) COTTE, Bruno (France), homme
 - d) FULFORD, Adrian (Royaume-Uni), homme
 - e) KAMBUNI, Lucy Muthoni (Kenya), femme*
 - f) MONAGENG, Sanji Mmasenono (Botswana), femme*
 - g) RODRÍGUEZ VELTZÉ, Enrique Eduardo (Bolivie), homme*
 - h) STEINER, Sylvia Helena De Figueiredo (Brésil), femme*

13. Au sujet du neuvième candidat restant, l'Assemblée procédera à son élection à sa dix-huitième session, tandis que le Bureau décidera de la période respective de présentation des candidatures. Une fois élu, le neuvième membre servira pour la durée restante du mandat de trois années, à savoir jusqu'en 2021, et pourra être réélu une seule fois.

14. En concluant ses travaux, le Bureau a exprimé l'espoir que l'Assemblée jugera acceptable la liste des personnes proposées, et que cette dernière conduira finalement à l'élection, par consensus, des membres de la Commission consultative, conformément au cadre de référence.
